



# Procedure file

Informations de base		
APP - Procédure d'approbation Directive	<a href="#">2008/0140(APP)</a>	En attente de décision finale
Égalité de traitement: mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle		
Sujet 4.10.08 Egalité de traitement des personnes, anti-discrimination		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	Verts/ALE <a href="#">BUITENWEG Kathalijne Maria</a>	15/09/2008
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales (Commission associée)	ALDE <a href="#">LYNNE Elizabeth</a>	06/10/2008
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE-DE <a href="#">SARTORI Amalia</a>	07/10/2008
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>CULT</b> Culture et éducation	PSE <a href="#">GRÖNER Lissy</a>	15/09/2008
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	Verts/ALE <a href="#">FRASSONI Monica</a>	22/09/2008
	<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres	PSE <a href="#">GOTTARDI Donata</a>	09/10/2008
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion
<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>		<a href="#">3583</a>	08/12/2017
<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>		<a href="#">3548</a>	15/06/2017
<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>		<a href="#">3475</a>	16/06/2016
<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>		<a href="#">3434</a>	07/12/2015
<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>		<a href="#">3357</a>	11/12/2014
<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>		<a href="#">3280</a>	09/12/2013
<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>		<a href="#">3247</a>	20/06/2013

Commission européenne	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">3206</a>	06/12/2012
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">3177</a>	21/06/2012
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">3131</a>	01/12/2011
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">3099</a>	17/06/2011
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">3053</a>	06/12/2010
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">2980</a>	30/11/2009
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">2947</a>	08/06/2009
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">2916</a>	16/12/2008
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">2893</a>	02/10/2008
	DG de la Commission	Commissaire	
<a href="#">Emploi, affaires sociales et inclusion</a>	ANDOR László		

Evénements clés			
02/07/2008	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2008)0426</a>	Résumé
02/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2008	Débat au Conseil	<a href="#">2893</a>	Résumé
23/10/2008	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
16/12/2008	Débat au Conseil	<a href="#">2916</a>	Résumé
16/03/2009	Vote en commission		Résumé
20/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0149/2009</a>	
01/04/2009	Débat en plénière		
02/04/2009	Résultat du vote au parlement		
02/04/2009	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0211/2009</a>	Résumé
08/06/2009	Débat au Conseil	<a href="#">2947</a>	Résumé
30/11/2009	Débat au Conseil	<a href="#">2980</a>	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
06/12/2010	Débat au Conseil	<a href="#">3053</a>	Résumé
17/06/2011	Débat au Conseil	<a href="#">3099</a>	
01/12/2011	Débat au Conseil	<a href="#">3131</a>	
21/06/2012	Débat au Conseil	<a href="#">3177</a>	Résumé
06/12/2012	Débat au Conseil	<a href="#">3206</a>	Résumé
20/06/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3247</a>	
09/12/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3280</a>	Résumé
11/12/2014	Débat au Conseil	<a href="#">3357</a>	Résumé
07/12/2015	Débat au Conseil	<a href="#">3434</a>	

16/06/2016	Débat au Conseil	<a href="#">3475</a>	
15/06/2017	Débat au Conseil	<a href="#">3548</a>	
08/12/2017	Débat au Conseil	<a href="#">3583</a>	
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

### Informations techniques

Référence de procédure	2008/0140(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 019-p1
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/65317

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2008)0426</a>	02/07/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2008)2180</a>	02/07/2008	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2008)2181</a>	02/07/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE418.014</a>	14/01/2009	EP	
Avis de la commission	<b>CULT</b>	<a href="#">PE415.268</a>	20/01/2009	EP	
Avis de la commission	<b>EMPL</b>	<a href="#">PE412.242</a>	22/01/2009	EP	
Avis de la commission	<b>ENVI</b>	<a href="#">PE415.287</a>	27/01/2009	EP	
Avis de la commission	<b>FEMM</b>	<a href="#">PE415.155</a>	11/02/2009	EP	
Avis de la commission	<b>JURI</b>	<a href="#">PE418.254</a>	13/02/2009	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE418.459</a>	13/02/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0149/2009</a>	20/03/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0211/2009</a>	02/04/2009	EP	Résumé
Comité des régions: avis		<a href="#">CDR0321/2008</a>	17/06/2009	CofR	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2009)3507</a>	25/06/2009	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Égalité de traitement: mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

OBJECTIF : lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'âge ou l'orientation sexuelle et mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement dans d'autres domaines que l'emploi.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : la présente proposition complète le cadre juridique communautaire existant (directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE), qui ne prohibe la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle qu'en ce qui concerne l'emploi, le travail et la formation professionnelle. Elle définit un cadre pour l'interdiction de toute discrimination fondée sur ces motifs et établit un niveau de protection minimal uniforme à l'intérieur de l'Union européenne pour les personnes victimes de telles discriminations. Les principaux éléments de la directive proposée sont les suivants :

Concept de discrimination : la définition du principe de l'égalité de traitement est fondée sur celle contenue dans les directives précédemment adoptées en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du traité CE (ainsi que dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en la matière). La discrimination directe consiste à réserver un traitement différent à une personne uniquement en raison de son âge, d'un handicap, de sa religion ou de ses convictions ou de son orientation sexuelle. La discrimination indirecte est plus complexe en ceci qu'une règle ou une pratique apparemment neutre désavantage en fait particulièrement une personne ou une catégorie de personnes possédant une caractéristique spécifique. Tout comme dans les directives existantes, il est possible de justifier la discrimination indirecte (si cette disposition, ce critère ou cette pratique est objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires). La définition du harcèlement (autre forme de discrimination) est identique à celles contenues dans les directives existantes.

Le refus de réaliser des aménagements raisonnables est considéré comme une forme de discrimination, ce qui concorde avec la convention des Nations unies relative au droit des personnes handicapées et avec la directive 2000/78/CE. Certaines différences de traitement fondées sur l'âge peuvent être légales si elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires (critère de proportionnalité).

Dans les directives existantes, des exceptions à l'interdiction de la discrimination directe ont été autorisées en cas d'«exigence professionnelle essentielle et déterminante» en ce qui concerne les différences de traitement fondées sur l'âge, la discrimination en fonction du sexe et l'accès aux biens et services. Étant donné que les exceptions au principe général d'égalité doivent être étroitement circonscrites, le double critère exigeant à la fois l'existence d'un objectif justifié et des moyens proportionnés d'y parvenir (c'est-à-dire aussi peu discriminatoires que possible) est nécessaire.

Une disposition spéciale est ajoutée à l'intention des services d'assurance et de banque, compte tenu du fait que l'âge et le handicap peuvent constituer un élément essentiel de l'évaluation du risque pour certains produits, et donc du prix. L'utilisation de l'âge et du handicap dans l'évaluation des risques doit être fondée sur des données et des statistiques précises.

La directive proposée n'affecte pas les mesures nationales concernant la sécurité publique, l'ordre public, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé et les droits et libertés d'autrui.

Champ d'application : la discrimination en fonction de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle est interdite tant dans le secteur public que dans le secteur privé, dans les domaines suivants: i) la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé; ii) les avantages sociaux; iii) l'éducation; iv) l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public, y compris en matière de logement.

En termes d'accès aux biens et services, seules les activités professionnelles ou commerciales sont couvertes. Ainsi, les transactions entre les personnes privées agissant à titre privé ne sont pas couvertes. Les différents domaines sont couverts uniquement dans la mesure où une question relève des compétences de la Communauté. Ainsi, l'organisation du système et des activités scolaires et le contenu de l'enseignement, y compris la manière d'organiser l'enseignement pour les personnes handicapées, relèvent de la compétence des États membres et ces derniers peuvent prévoir des différences de traitement dans l'accès aux établissements d'enseignement religieux.

Le texte indique clairement que les questions concernant l'état matrimonial ou familial, y compris l'adoption, ne relèvent pas du champ d'application de la directive. Cela inclut les droits en matière de procréation. Les États membres demeurent libres de décider ou non de l'institution et de la reconnaissance de partenariats officiellement enregistrés. Toutefois, dès lors que le droit interne reconnaît de telles relations comme étant comparables au mariage, le principe de l'égalité de traitement s'applique.

La proposition ne couvre ni les lois nationales relatives au caractère laïque de l'État et de ses institutions, ni le statut des organisations religieuses. Les États membres sont donc libres d'autoriser ou d'interdire le port de symboles religieux à l'école. La directive ne couvre pas non plus les différences de traitement fondées sur la nationalité.

Égalité de traitement des personnes handicapées : l'accès effectif des personnes handicapées à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public pour ces personnes, y compris en matière de logement, seront prévus à l'avance. Une clause d'exception prévoit l'exemption de cette obligation si celle-ci impose une charge disproportionnée ou des modifications majeures du produit ou du service.

Dans certains cas, des mesures individuelles d'aménagement raisonnable peuvent s'avérer nécessaires pour garantir l'accès effectif d'une personne handicapée en particulier. Là encore, uniquement à condition qu'une telle mesure n'impose pas une charge disproportionnée. Une liste non exhaustive de facteurs susceptibles d'être pris en compte pour déterminer si la charge est disproportionnée est dressée, permettant ainsi de tenir compte de la situation des petites et moyennes entreprises et des micro-entreprises.

La proposition contient également un certain nombre de dispositions qui sont communes à toutes les directives fondées sur l'article 13 du traité CE. Ces dispositions concernent, entre autres, l'action positive, les prescriptions minimales, la défense des droits, la charge de la preuve, la protection contre les rétorsions, la diffusion de l'information, le dialogue avec les parties intéressées, les organismes de promotion de l'égalité de traitement et les sanctions.

**Égalité de traitement: mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle**

---

Le Conseil a tenu un débat d'orientation ouvert au public sur une proposition de directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

Le débat s'est déroulé sur la base d'un questionnaire soumis par la Présidence française. Ce questionnaire visait en particulier à clarifier l'ambition que les États membres attachent à la directive, la portée qu'ils veulent donner au principe d'égalité de traitement au plan communautaire, l'articulation d'un cadre communautaire avec les compétences nationales et leur position concernant l'égalité de traitement des personnes avec un handicap.

Un grand nombre de ministres a plaidé pour un niveau d'ambition élevé. Plusieurs ministres ont signalé que leur dispositif légal existant au niveau national allait au-delà de la proposition de la Commission européenne.

Certains ministres ont remis en cause la nécessité de fixer des règles communautaire dans ce domaine, tout en soutenant le principe d'égalité de traitement.

Les ministres ont souligné l'importance de la proposition au regard de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui a été signée par l'ensemble des États membres, et en voie d'être ratifiée par la plupart. Certaines délégations auraient préféré des dispositions plus ambitieuses en matière de lutte contre la discrimination liée au handicap.

La plupart des délégations a demandé des précisions sur certaines parties de la proposition afin de garantir sa sécurité juridique. Un grand nombre de délégations a requis des éclaircissements quant aux incidences économiques et financières de la proposition.

Le Commissaire Vladimir VILDHANS, s'appuyant sur la répartition des compétences telle que définies dans les directives existantes, a précisé que selon son analyse, la souveraineté des États membres dans les domaines visés ne serait pas touchée par la proposition.

Le Conseil a chargé ses instances préparatoires de poursuivre activement les travaux sur ce dossier, en vue d'améliorer le texte tant du point de vue légal que de celui de la précision des dispositions.

## Égalité de traitement: mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

---

La Présidence française a informé les ministres sur l'état des travaux concernant la proposition de directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

Les instances préparatoires du Conseil ont examiné jusqu'alors :

- l'articulation entre les compétences communautaires et nationales,
- la base juridique,
- le dispositif prévu pour éviter la discrimination contre le handicap, le traitement différent légitime en fonction de l'âge et du handicap ainsi que la sécurité juridique.

## Égalité de traitement: mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

---

En adoptant le rapport de Mme Kathalijne Maria BUITENWEG (Verts/ALE, NL), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a amendé, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

Les principaux amendements sont les suivants :

**Discriminations multiples ou par association:** la législation devrait interdire la discrimination, directe, indirecte, multiple ou par association, fondée sur le sexe, la race ou l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou la dimension de genre. Les députés précisent qu'il y a discrimination multiple lorsque la discrimination se produit sur la base de deux motifs ou davantage. Des procédures judiciaires efficaces doivent être accessibles pour faire face à de tels cas et les procédures judiciaires nationales devraient permettre à un plaignant de soulever tous les aspects d'une plainte pour discrimination multiple dans le cadre d'une procédure unique.

**Supposition :** la discrimination fondée sur des suppositions concernant la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle d'une personne ou reposant sur l'association avec des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle particuliers doit être réputée constituer une discrimination.

**Harcèlement :** les députés précisent que la notion de harcèlement peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales des États membres.

**Services financiers :** en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance, de banque et d'autres services financiers, les États membres pourront être autorisés à instaurer des différences de traitement lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de principes actuariels, de données statistiques ou de données médicales. Les députés précisent que ces données doivent être précises, récentes et pertinentes, et rendues disponibles sur demande de façon accessible. En outre, le prestataire de services doit être en mesure de démontrer objectivement l'existence de risques sensiblement plus élevés et s'assurer que la différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée.

**Champ d'application:** les députés demandent que l'interdiction de discrimination s'applique également aux transports. Ils précisent que la directive ne modifie pas le partage des compétences entre l'Union européenne et ses États membres. Elle est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes d'éducation nationale, tout

en garantissant les droits des personnes handicapées à l'éducation, sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances. Lorsque les activités des Églises et autres organisations fondées sur la religion et sur certaines convictions relèvent de la compétence de l'UE, elles doivent être soumises aux dispositions de l'Union en matière de non-discrimination.

Actions positives : la directive ne devrait pas empêcher également pas les États membres d'adopter des mesures pour prévenir ou compenser des désavantages ou de permettre que de telles mesures soient prises par le secteur public, privé ou associatif.

Personnes handicapées : le handicap doit être défini sur la base de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et des personnes atteintes de maladies chroniques. La directive proposée prévoit que des mesures doivent être prises à titre anticipatif pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation. Les députés précisent que cet accès doit également concerner les télécommunications, les communications électroniques, l'information, les services financiers, la culture et les loisirs, les bâtiments ouverts au public, les modes de transport et autres espaces et installations publics.

Lorsqu'un aménagement raisonnable ne peut, malgré tous les efforts, être réalisé pour assurer un accès effectif et non discriminatoire aux personnes handicapées, une alternative judicieuse à l'accès devra être mise en place. Ces mesures ne devront cependant pas entraîner de charge disproportionnée, ni entraîner de modification fondamentale, c'est-à-dire changer les biens ou les services, ou la nature du commerce, de la profession ou de l'activité à un degré tel que le prestataire des biens ou des services fournit en réalité des biens ou des services d'un type complètement différent.

Différences de traitement autorisées : selon le rapport, des différences de traitement fondées sur l'âge et le handicap peuvent être autorisées si elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et si les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont appropriés et nécessaires. De telles différences de traitement peuvent inclure, par exemple, des conditions d'âge particulières concernant l'accès à certains biens ou services tels que les boissons alcoolisées, les armes ou les permis de conduire.

Les députés estiment que des mesures concernant l'âge et le handicap qui fixent des conditions plus favorables que celles applicables aux autres, telles que l'utilisation gratuite ou à tarif réduit des transports publics ou l'entrée gratuite ou à tarif réduit dans les musées ou les infrastructures sportives, sont réputées compatibles avec le principe de non discrimination.

Défense des droits : les États membres devraient introduire dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour veiller à ce que le préjudice subi par une personne lésée du fait d'une discrimination au sens de la directive soit réellement et effectivement réparé ou indemnisé, selon des modalités qu'ils fixent, de manière dissuasive et proportionnée au dommage subi.

Dialogue avec les parties intéressées : celui-ci devrait concerner également les organisations de la société civile, les églises ainsi que les organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles.

Organisme indépendant : les États membres devraient désigner un organisme indépendant, doté de moyens financiers adéquats et chargé de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

Sanctions : celles-ci doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et entraîner la cessation du comportement discriminatoire et la suppression de ces effets; elles peuvent comprendre le versement d'indemnités, mais ne peuvent pas être limitées a priori par un plafond.

## Égalité de traitement: mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

---

Le Parlement européen a adopté par 363 voix pour, 226 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

Les principaux amendements sont les suivants :

Discriminations multiples ou par association: la législation devrait interdire la discrimination, directe, indirecte, multiple ou par association, fondée sur le sexe, la race ou l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou la dimension de genre. Les députés précisent qu'il y a discrimination multiple lorsque la discrimination se produit sur la base de deux motifs ou davantage. Des procédures judiciaires efficaces doivent être accessibles pour faire face à de tels cas et les procédures judiciaires nationales devraient permettre à un plaignant de soulever tous les aspects d'une plainte pour discrimination multiple dans le cadre d'une procédure unique.

Supposition : la discrimination fondée sur des suppositions concernant la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle d'une personne ou reposant sur l'association avec des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle particuliers doit être réputée constituer une discrimination.

Harcèlement : les députés précisent que la notion de harcèlement peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales des États membres.

Champ d'application: les députés demandent que l'interdiction de discrimination s'applique également aux transports. Ils précisent que la directive ne modifie pas le partage des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, y compris dans le domaine du droit matrimonial et familial et du droit de la santé. La directive ne doit pas s'appliquer au contenu, aux activités et à l'organisation des systèmes d'éducation nationaux, en tant que les États membres garantissent les droits des personnes handicapées à l'éducation, sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances. Elle doit également être sans préjudice de la législation nationale qui garantit l'égalité entre personnes de sexe masculin et de sexe féminin.

Lorsque les activités des Églises et autres organisations fondées sur la religion et sur certaines convictions relèvent de la compétence de l'UE, elles doivent être soumises aux dispositions de l'Union en matière de non-discrimination. Enfin, le domaine des médias et de la publicité devrait être exclu du champ d'application de la directive.

Services financiers : en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance, de banque et d'autres services financiers, les États membres

pourront être autorisés à instaurer des différences de traitement lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de principes actuariels, de données statistiques ou de données médicales. Les députés précisent que ces données doivent être précises, récentes et pertinentes, et rendues disponibles sur demande de façon accessible. En outre, le prestataire de services doit être en mesure de démontrer objectivement l'existence de risques sensiblement plus élevés et s'assurer que la différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont proportionnés, nécessaires et efficaces.

Actions positives : la directive ne devrait pas empêcher les États membres d'adopter des mesures pour prévenir ou compenser des désavantages ou de permettre que de telles mesures soient prises par le secteur public, privé ou associatif.

Personnes handicapées : le handicap doit être défini sur la base de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et des personnes atteintes de maladies chroniques. La directive proposée prévoit que des mesures doivent être prises à titre anticipatif pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation. Les députés précisent que cet accès doit également concerner les télécommunications, les communications électroniques, l'information, les services financiers, la culture et les loisirs, les bâtiments ouverts au public, les modes de transport et autres espaces et installations publics.

L'accès effectif et non discriminatoire doit être assuré pour les personnes handicapées, autant que possible dans les mêmes conditions que pour les personnes non handicapées et l'utilisation de dispositifs d'assistance par les personnes handicapées, y compris les aides à la mobilité et à l'accès, tels les chiens guides et les autres chiens d'assistance agréés, doit être facilitée. Lorsqu'un aménagement raisonnable ne peut, malgré tous les efforts, être réalisé pour assurer un accès effectif et non discriminatoire aux personnes handicapées, une alternative judicieuse à l'accès devra être mise en place. Ces mesures ne devront cependant pas entraîner de charge disproportionnée, ni entraîner de modification fondamentale, c'est-à-dire changer les biens ou les services, ou la nature du commerce, de la profession ou de l'activité à un degré tel que le prestataire des biens ou des services fournit en réalité des biens ou des services d'un type complètement différent.

Différences de traitement autorisées : selon les députés, des différences de traitement fondées sur l'âge et le handicap peuvent être autorisées si elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et si les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont appropriés et nécessaires. De telles différences de traitement peuvent inclure, par exemple, des conditions d'âge particulières concernant l'accès à certains biens ou services tels que les boissons alcoolisées, les armes ou les permis de conduire.

Les députés estiment que des mesures concernant l'âge et le handicap qui fixent des conditions plus favorables que celles applicables aux autres, telles que l'utilisation gratuite ou à tarif réduit des transports publics ou l'entrée gratuite ou à tarif réduit dans les musées ou les infrastructures sportives, sont réputées compatibles avec le principe de non discrimination.

Promotion de l'égalité : les États membres doivent promouvoir l'égalité entre les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions ainsi que des politiques et des activités dans les domaines relevant du champ d'application de la directive. À cette fin, ils devront mener des campagnes de sensibilisation et d'information ad hoc et des actions de formation.

Défense des droits : les États membres devraient introduire dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour veiller à ce que le préjudice subi par une personne lésée du fait d'une discrimination au sens de la directive soit réellement et effectivement réparé ou indemnisé, selon des modalités qu'ils fixent, de manière dissuasive et proportionnée au dommage subi.

Organisme indépendant : les États membres devraient désigner un organisme indépendant, doté de moyens financiers adéquats et chargé de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

Sanctions : celles-ci doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et entraîner la cessation du comportement discriminatoire et la suppression de ces effets; elles peuvent comprendre le versement d'indemnités, mais ne peuvent pas être limitées a priori par un plafond.

Mise en œuvre : afin de se conformer à l'obligation d'assurer un accès effectif et non discriminatoire aux infrastructures, aux politiques ou aux procédures existantes, les États membres pourront, si nécessaire, disposer d'un délai supplémentaire de 10 ans, à compter de l'échéance fixée pour la transposition, pour se conformer à cette obligation. Les États membres qui souhaitent faire usage de ce délai supplémentaire soumettront à la Commission un plan de mise en conformité progressive précisant les objectifs à atteindre, les moyens et les échéances.

## Égalité de traitement: mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

---

Sur la base d'un rapport de la présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des discussions sur le projet de directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. La proposition de la Commission vise à étendre la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines hors du marché du travail, notamment la protection sociale, les avantages sociaux, l'éducation et l'accès aux biens et aux services.

Sous la présidence tchèque, les instances préparatoires du Conseil ont essentiellement axé leurs discussions sur les dispositions visant à protéger les personnes handicapées contre la discrimination (article 4 de la proposition). La présidence a présenté des suggestions rédactionnelles visant à aligner la directive plus étroitement sur le texte de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et à prévoir la mise en œuvre progressive de la directive. Les délégations se sont déclarées largement favorables à l'approche de la présidence tchèque, saluant en particulier les efforts déployés pour clarifier le texte, prévoir la mise en œuvre progressive de certaines dispositions et aligner plus étroitement le projet de directive sur la convention des Nations unies.

Il est néanmoins nécessaire de poursuivre les travaux sur de nombreuses questions qui doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi, à savoir :

- le champ d'application des dispositions, notamment en ce qui concerne les infrastructures, les bâtiments, les transports et la conception et la fabrication des biens;
- les implications financières et pratiques des dispositions;

- la garantie de la sécurité juridique, notamment au regard des obligations concrètes créées par la directive, y compris en ce qui concerne des termes tels que « mêmes droits que les autres individus » et « aménagements raisonnables »;
- le lien entre le projet de directive et des normes ou spécifications sectorielles plus détaillées concernant l'accessibilité à des biens spécifiques, y compris les transports publics;
- le calendrier de mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les dispositions imposant des modifications des infrastructures ou bâtiments existants;
- l'éventuelle nécessité de poursuivre l'alignement sur la convention des Nations unies, compte tenu de la nécessité d'une sécurité juridique.

Il est nécessaire de poursuivre les discussions en vue de définir la répartition des compétences entre les États membres et la Communauté européenne le plus précisément possible : i) clarifier la subtile distinction entre l'accès à des domaines tels que l'éducation, les soins de santé et la protection sociale, et l'organisation de ces domaines, qui relève de la compétence nationale ; ii) dimension transfrontière qui sous-tend les compétences de la Communauté dans les domaines énumérés dans le champ d'application, les dispositions relatives au droit de la famille et la nécessité de trouver un équilibre entre la lutte contre la discrimination et les droits des personnes dans la sphère privée.

Le projet de texte prévoit certaines différences de traitement qui ne devraient pas être considérées comme des discriminations (par exemple, des tarifs préférentiels dans les transports publics pour les enfants, les personnes handicapées ou les retraités), et il contient des dispositions spécifiques concernant l'évaluation des risques par les prestataires de services financiers, y compris d'assurance. Cependant, il y a lieu de poursuivre les discussions, en particulier sur la notion essentielle de justification objective et raisonnable, afin d'établir une distinction claire entre les différences de traitement qui ne seraient pas autorisées et celles qui sont justifiées.

Enfin, soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité juridique, les délégations souhaitent éviter de nouveaux recours devant la Cour de justice (CJCE). Elles ont par conséquent insisté sur la nécessité d'une formulation aussi claire que possible dans l'ensemble de la directive, y compris dans les définitions des principaux termes, et elles ont souligné l'importance de garantir la cohérence avec la législation existante.

## Égalité de traitement: mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

Sur la base d'un rapport sur l'état des travaux, la présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des discussions sur le projet de directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

Au cours de la présidence suédoise, les instances préparatoires du Conseil ont réalisé certaines avancées dans la discussion en clarifiant les dispositions relatives au handicap, le champ d'application et les compétences respectives de l'UE et de ses États membres.

Toutefois, il convient encore de poursuivre et d'approfondir les travaux sur de nombreux points afin de garantir la sécurité juridique et de veiller à ce que toutes les obligations nouvellement introduites ainsi que leurs éventuelles incidences financières soient pleinement comprises. Cela concerne en particulier l'accessibilité aux bâtiments et aux infrastructures. Pour répondre aux préoccupations exprimées, la présidence suédoise a suggéré un calendrier de mise en œuvre nuancé dans lequel les délais relatifs aux infrastructures et aux bâtiments existants seraient supérieurs à ceux relatifs aux nouvelles infrastructures et aux nouveaux bâtiments.

Plus précisément, les questions en suspens sont les suivantes :

Répartition des compétences, base juridique et subsidiarité (article 3) : il est nécessaire de poursuivre les discussions sur le champ d'application, en vue notamment de définir la portée voulue des dispositions relatives au handicap et la répartition des compétences entre les États membres et la Communauté européenne avec encore plus de précision que jusqu'ici. Il est en particulier nécessaire de poursuivre les travaux pour clarifier la subtile distinction entre l'accès à des domaines tels que l'éducation, les soins de santé et la protection sociale, et l'organisation de ces domaines, qui relève de la compétence nationale.

Dispositions relatives au handicap (articles 4, 4 bis et 4 ter) : il est nécessaire de poursuivre les discussions sur les questions suivantes:

- le champ d'application des dispositions et les obligations concrètes à établir, y compris en ce qui concerne l'environnement physique (ou « environnement bâti »), les bâtiments, installations et infrastructures nouveaux et existants, les différents types de bâtiments et de logements, les transports et la conception et la fabrication des biens;
- la méthode d'appréciation de ce qui constitue une charge disproportionnée et la notion de refus de procéder à des aménagements raisonnables;
- les conséquences financières, administratives et pratiques des dispositions et leur champ d'application, notamment pour les PME et les travailleurs indépendants; et
- le lien exact entre le projet de directive et des normes ou spécifications sectorielles plus détaillées concernant l'accessibilité de biens et de services spécifiques, y compris les transports publics.

Sécurité juridique dans l'ensemble de la directive : soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité juridique, les délégations ont exprimé le

souhait d'éviter de nouveaux recours devant la Cour de justice (CJCE). Elles ont par conséquent insisté sur la nécessité d'une formulation aussi claire que possible dans l'ensemble de la directive, y compris dans les définitions des principaux termes, et elles ont souligné qu'il était important de garantir la cohérence avec la législation existante.

Autres questions : il faudra également poursuivre les discussions sur un grand nombre d'autres questions, notamment:

- la base juridique, y compris la dimension transfrontière qui sous-tend les compétences de la Communauté dans les domaines énumérés dans le champ d'application;
- les concepts de harcèlement, de discrimination par association et de discrimination fondée sur des suppositions;
- les différences de traitement légitimes fondées sur l'âge (en particulier en ce qui concerne les mineurs) et fondées sur un handicap ainsi que sur l'âge dans le cadre de la fourniture de services financiers (y compris les services de banque et d'assurance);
- la nécessité de trouver le juste équilibre entre la protection contre la discrimination et les droits des personnes dans la sphère privée (y compris la liberté d'expression et de religion); et
- l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes.



## Égalité de traitement: mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

---

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 13, paragraphe 1 du traité CE ? devient l'article 19, paragraphe 1 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative spéciale (approbation) (APP).

## Égalité de traitement: mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

---

Les ministres ont adopté deux textes de conclusions portant sur l'égalité des sexes.

Le premier, intitulé "Soutien à la mise en œuvre de la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015) de la Commission européenne" (voir doc. Conseil [16880/10](#)), se félicite de l'adoption de la stratégie et souligne le lien qui existe entre cette stratégie et la stratégie Europe 2020. Ces conclusions défendent l'intérêt économique de l'égalité, qui est nécessaire pour favoriser la croissance et l'emploi et est une condition préalable à la réalisation du grand objectif d'un taux d'emploi de 75% pour les femmes et les hommes. En adoptant ces conclusions, les ministres ont en outre invité le Conseil européen à adapter et à améliorer le Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. La nouvelle stratégie se substitue à la "Feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2006-2010)" de la Commission, qui avait été approuvée par le Conseil européen de mars 2006 sous la forme du Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le deuxième projet de conclusions concerne la lutte contre les inégalités salariales entre les femmes et les hommes (voir doc. Conseil [16881/10](#)). En adoptant le texte, les ministres ont souligné qu'il fallait mieux comprendre les inégalités salariales entre les femmes et les hommes, qui sont encore de 18% en moyenne dans l'UE. Dans ces conclusions, les États membres sont invités à adopter ou à continuer de mettre en place une série très complète de mesures destinées à s'attaquer à l'ensemble des causes de l'écart de rémunération liées aux inégalités entre les hommes et les femmes constatées sur le marché du travail, en coordonnant l'action menée par tous les principaux acteurs concernés, en particulier les partenaires sociaux, à tous les niveaux. Les États membres et la Commission sont invités à prendre les mesures nécessaires pour mesurer l'écart salarial entre les femmes et les hommes et pour suivre régulièrement son évolution au regard des indicateurs principaux, en tenant compte de la méthodologie suivie par l'enquête sur la structure des salaires, et en prenant en considération les indicateurs complémentaires.

## Égalité de traitement: mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

---

Le Conseil a pris note d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant la directive relative à l'égalité de traitement.

Lors des discussions menées au sein du groupe du Conseil, les délégations, dans leur grande majorité, ont favorablement accueilli la proposition dans son principe, un grand nombre d'entre elles approuvant le fait qu'elle vise à compléter le cadre juridique existant en prenant en considération l'ensemble des quatre motifs de discrimination dans le cadre d'une approche horizontale.

La plupart des délégations ont affirmé qu'il importe de promouvoir l'égalité de traitement en tant que valeur sociale commune au sein de l'UE. En particulier, plusieurs délégations ont souligné l'importance de la proposition au regard de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, certaines délégations auraient préféré des dispositions plus ambitieuses, en particulier en matière de handicap.

Tout en soulignant l'importance de la lutte contre la discrimination, certaines délégations ont maintenu des réserves générales, s'interrogeant sur la nécessité de cette proposition qui, selon elles, empiète sur les compétences nationales à certains égards et va à l'encontre des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Certaines autres délégations ont également demandé des précisions et exprimé leurs préoccupations concernant, notamment, l'insécurité juridique, la répartition des compétences et les conséquences pratiques, financières et juridiques de la proposition.

Pour le moment, les délégations CZ, DK, FR, MT et UK ont maintenu une réserve d'examen parlementaire. Dans l'intervalle, la Commission a confirmé qu'elle maintenait sa proposition initiale à ce stade, ainsi qu'une réserve d'examen sur toute modification susceptible d'y être apportée.

Le Parlement européen a rendu son avis dans le cadre de la procédure de consultation le 2 avril 2009. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la proposition relève à présent de l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil statue donc à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

La proposition est examinée par le Conseil depuis 2008. En dépit de difficultés bien connues, les efforts ont été poursuivis pour clarifier les diverses questions qui se sont posées. Au cours de la présidence danoise, les experts ont axé leurs travaux sur la discrimination fondée sur l'âge.

L'examen de la proposition a progressé, dans la mesure où le texte a gagné en clarté. Il reste cependant encore beaucoup à faire.

Travaux sous la Présidence danoise : les travaux ont principalement été menés sur les questions suivantes :

a) Exception générale en ce qui concerne l'âge : dans le but d'améliorer la sécurité juridique, afin que certaines différences de traitement justifiables continuent d'être autorisées en vertu de la directive, la présidence a présenté une proposition selon laquelle les conditions liées à l'âge et au handicap, y compris les limites d'âge, qui sont requises pour bénéficier de prestations et de services dans le cadre des systèmes de protection sociale des États membres, sont exclues du champ d'application de la directive. Les limites d'âge en matière d'éducation sont également exclues du champ d'application du projet actuel.

Certaines délégations estiment que la protection sociale devrait être complètement exclue du champ d'application de la directive. La Commission a cependant insisté sur la nécessité de maintenir la protection sociale dans le champ d'application de la directive et fait part de ses inquiétudes quant à une exclusion de toutes les conditions requises du champ d'application, qui reviendrait à réduire à néant la finalité même de la directive en ce qui concerne l'égalité d'accès à la protection sociale.

Certaines délégations ont émis des doutes sur la formulation des dispositions relatives à la protection sociale. L'article 3 dispose notamment que les soins de santé font partie de la protection de santé et relèvent donc, à ce titre, du champ d'application de la directive; toutefois, les services de soins de santé privés, ne bénéficieraient pas de l'exclusion du champ d'application des conditions requises liées à l'âge ou au handicap, qui ne s'applique qu'aux soins de santé relevant de "l'organisation des systèmes de protection sociale des États membres", c'est-à-dire des systèmes de soins de santé publics. Certaines délégations ont remis en cause cette distinction entre soins de santé privés et publics et demandé que celle-ci soit précisée compte tenu de son manque de clarté. Tout en reconnaissant la nécessité de clarifier ce point, la Commission s'est néanmoins déclarée favorable à l'approche adoptée par la présidence dans ses propositions rédactionnelles, aux termes desquelles les limites d'âges en tant que condition pour pouvoir bénéficier de soins de santé publics n'entreraient pas dans le champ d'application de la directive, alors que les prestataires de soins de santé privés seraient tenus de justifier les limites d'âge qu'ils imposent.

b) Services financiers : dans certains cas, le projet de directive autoriserait des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap dans le cadre de la fourniture de services financiers. En vue de clarifier le texte, la présidence a introduit des considérants distincts pour l'âge (considérant 15) et le handicap (considérant 15bis). Afin d'améliorer encore la sécurité juridique en tenant compte de la jurisprudence de Cour de justice, il est précisé que :

- si des facteurs de risque liés à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers pour évaluer le risque individuel et déterminer le niveau des primes et des prestations, pour certains services financiers, les personnes d'âge différent ne se trouvent cependant pas dans une situation comparable pour l'évaluation des risques ;
- de même, pour certains services financiers, les personnes handicapées ne devraient pas se trouver dans une situation comparable à celle de personnes non handicapées en ce qui concerne l'évaluation des risques.

La présidence s'est également efforcée de préciser les critères applicables aux évaluations de risque afin que les différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap ne constituent pas une discrimination si l'âge ou le handicap d'une personne constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque pour le service en question et que cette évaluation est fondée sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables (ou, en cas de handicap, sur des connaissances médicales pertinentes et fiables). Les délégations ont demandé des précisions et ont exprimé des divergences de vues sur ces critères, certaines réclamant plus de souplesse, d'autres souhaitant l'application de règles plus strictes.

Soulignant la nécessité d'assurer la sécurité juridique, certaines délégations ont également mis en garde contre le risque d'interdire sans le vouloir les pratiques commerciales consistant à accorder des tarifs préférentiels à certains groupes d'âge. À cet égard, certaines délégations jugent nécessaire de clarifier l'adaptation proposée de la règle relative à la charge de la preuve pour les cas où des conditions d'accès plus favorables sont proposées aux personnes d'un certain âge.

Les autres questions nécessitant un examen plus approfondi comprennent:

- la situation potentiellement discriminatoire qui pourrait apparaître si, par exemple, les prestataires d'assurance opérant sur de petits marchés nationaux refusent totalement de fournir des services à certains groupes d'âge ;
- les dispositions relatives aux mineurs: certaines délégations ont demandé que les personnes de moins de 18 ans soient exclues du champ d'application de la directive; et
- la compatibilité avec la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Dans l'ensemble, les propositions rédactionnelles de la présidence ont bénéficié du soutien d'un grand nombre de délégations qui ont estimé que ces propositions allaient dans le bon sens; elles étaient toutefois d'avis qu'il fallait poursuivre l'examen des dispositions concernant les discriminations fondées sur l'âge.

Il est également nécessaire de poursuivre les débats sur un certain nombre d'autres questions encore en suspens, y compris ce qui suit:

- la répartition des compétences, le champ d'application global et la subsidiarité,
- les dispositions relatives au handicap, y compris l'accessibilité aux personnes handicapées et l'aménagement raisonnable pour celles-ci,
- le calendrier de mise en œuvre,
- la sécurité juridique dans l'ensemble de la directive, et
- l'incidence générale de la proposition, y compris sur les PME.

## Égalité de traitement: mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

---

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant la directive relative à l'égalité de traitement, dont le but est d'étendre à des domaines autres que le marché du travail l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

La proposition de directive de la Commission de 2008 visait à compléter la législation communautaire existant en la matière, en interdisant la discrimination fondée sur les motifs susvisés dans les domaines suivants: la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, les avantages sociaux, l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et services, y compris le logement.

Travaux datant de 2008 à la Présidence chypriote : entre 2008 et 2012, la grande majorité des délégations ont accueilli favorablement la proposition dans son principe, un grand nombre d'entre elles approuvant le fait qu'elle vise à compléter le cadre juridique existant en prenant en considération l'ensemble des quatre motifs de discrimination dans le cadre d'une approche horizontale. Plusieurs délégations soulignaient, en particulier, l'importance de la proposition au regard de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, certaines délégations auraient préféré des dispositions plus ambitieuses en matière de handicap.

Tout en soulignant l'importance de la lutte contre la discrimination, certaines délégations ont cependant maintenu des réserves générales, s'interrogeant sur la nécessité de cette proposition, qui, selon elles, empiète sur les compétences nationales à certains égards et va à l'encontre des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Certaines autres délégations ont également demandé des précisions et exprimé leurs préoccupations concernant, notamment, l'insécurité juridique, la répartition des compétences et les conséquences pratiques, financières et juridiques de la proposition.

Durant la présidence chypriote : des progrès ont été accomplis pour tenter de clarifier le champ d'application de la directive, en particulier en ce qui concerne l'accès à la protection sociale et à l'éducation.

En ce qui concerne spécifiquement la question de l'accès à la protection sociale, la présidence s'est efforcée de préciser le champ d'application, en spécifiant, en particulier, que la directive s'appliquerait à l'"accès à la protection sociale" et qu'elle interdisait la discrimination "dans l'accès aux prestations et services définis par les États membres" (considérant 17bis et article 3, par. 1, point a)). Une majorité de délégations ainsi que le représentant de la Commission ont largement salué cette approche, y voyant un pas dans la bonne direction. D'autres ont toutefois mis en question l'opportunité de réduire le champ d'application par l'utilisation du terme "accès", préférant aligner le texte sur la directive 2000/43/CE. Certaines délégations ont également demandé que le texte et ses conséquences pratiques soient clarifiés, notamment en ce qui concerne la question de la discrimination fondée sur l'âge, et que la sécurité juridique soit améliorée. Certaines délégations ont continué de demander que les termes "protection sociale" soient supprimés du champ d'application.

L'accès à l'éducation a également fait débat : la présidence s'est efforcée de préciser le champ d'application en spécifiant, en particulier, que la directive s'appliquerait à l'"accès à l'éducation", l'organisation des systèmes éducatifs et le contenu de l'enseignement et d'activités pédagogiques relevant de la compétence exclusive des États membres. Une majorité de délégations ainsi que le représentant de la Commission ont largement salué cette approche. D'autres auraient toutefois préféré, idéalement, aligner le texte sur la directive 2000/43/CE, dans laquelle ne figure pas le terme "accès". D'autres ont également jugé nécessaire de clarifier le texte, notamment en ce qui concerne la question de la discrimination fondée sur l'âge. Certaines délégations ont encore demandé que le terme "éducation" soit supprimé du champ d'application.

Questions en suspens et réserves : d'autres questions sont encore en suspens, y compris ce qui suit:

- le champ d'application global de la directive, la répartition des compétences et la question de la subsidiarité;
- les dispositions relatives au handicap, y compris l'accessibilité et des aménagements suffisants pour les personnes handicapées;
- le calendrier de mise en œuvre;
- la nécessité de garantir la sécurité juridique;
- l'incidence générale de la proposition, y compris sur les PME.

La question du handicap : de nombreuses délégations sont conscientes de l'importance de la proposition, en particulier à l'égard des droits des personnes handicapées. Toutefois, un certain nombre de délégations contestent la nécessité de cet instrument qu'elles estiment empiéter sur les compétences nationales, ou ont d'autres préoccupations, notamment au sujet de la sécurité juridique et des conséquences pratiques, financières et juridiques de la proposition.

En conclusion, si des progrès importants ont été accomplis sous la présidence chypriote pour tenter de clarifier le champ d'application, notamment en ce qui concerne l'accès à la protection sociale et l'accès à l'éducation, il est manifestement nécessaire de poursuivre l'examen approfondi de la proposition.

On notera notamment que lors de la session du Conseil, deux délégations ont suggéré que les travaux relatifs à cette proposition devraient être abandonnés en raison du fait qu'aucune solution ne semble être en vue après plusieurs années de discussion. D'autres délégations ont cependant souligné qu'il convenait de poursuivre les travaux, dans l'intérêt du renforcement de la législation en matière de lutte contre la discrimination.

Pour le moment, toutes les délégations ont maintenu des réserves générales d'examen sur la proposition. CZ, DK, FR, MT et UK ont maintenu des réserves d'examen parlementaire. Dans l'intervalle, la Commission a confirmé qu'elle maintenait sa proposition initiale à ce stade, ainsi qu'une réserve d'examen sur toute modification susceptible d'y être apportée.

Il faudrait obtenir l'unanimité au Conseil pour parvenir à un accord sur cette proposition.

Le Parlement européen a rendu son avis sur ce texte dans le cadre de la procédure de consultation le 2 avril 2009. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la proposition relève à présent de l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen doit donc donner son approbation à ce texte.

## Égalité de traitement: mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

---

Le Conseil a pris note d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux portant sur la directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

La présidence lituanienne a fait progresser les travaux techniques sur certaines questions, parmi lesquelles :

- Le champ d'application (définition de la notion «d'accès») : la présidence a suggéré une notion différenciée de l'accès, l'accès à la protection sociale et l'accès à l'éducation étant définis de manière plus étroite que l'accès aux biens et services. Elle a prévu, dans un considérant, une clarification de cette définition précisant que l'accès n'implique pas la définition des personnes autorisées à bénéficier d'une protection sociale ou à recevoir une éducation.
- La notion de discrimination : la présidence a proposé de revenir à une définition unique de la discrimination.
- La répartition des compétences : la présidence a reformulé un considérant afin de clarifier la délimitation des compétences nationales en matière de sécurité sociale, d'aide sociale, de logement social et de soins de santé, notamment en ce qui concerne le financement et la gestion des systèmes de protection sociale et les conditions pour en bénéficier.

Certaines délégations maintiennent une réserve générale, car elles doutent de la nécessité de cette proposition, qui, selon elles, empiète sur les compétences nationales et est contraire aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Les débats devraient se poursuivre sur un certain nombre d'autres questions encore en suspens, notamment sur les points suivants:

- le champ d'application global, certaines délégations s'opposant à ce que la protection sociale et l'éducation relèvent du champ d'application;
- les mesures de prévention (qui portent en général sur l'accessibilité) visant à garantir une égalité de traitement aux personnes handicapées;
- le calendrier de mise en œuvre;
- d'autres aspects concernant la répartition des compétences et la subsidiarité; et la sécurité juridique dans l'ensemble de la directive.

## Égalité de traitement: mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

---

Le Conseil a eu un débat d'orientation sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

D'une manière générale, les délégations ont bien accueilli le principe de la proposition, en approuvant l'objectif, qui est de compléter le cadre législatif actuel en abordant les 4 motifs de discrimination dans le cadre d'une approche horizontale.

La plupart des délégations ont affirmé qu'il importait de promouvoir l'égalité de traitement en tant que valeur sociale commune au sein de l'UE. Plusieurs délégations ont, en particulier, souligné l'importance de la proposition au regard de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

La délégation allemande a toutefois une réserve générale et a exprimé plusieurs préoccupations, mettant en particulier en doute l'existence d'une base juridique satisfaisante en la matière. Elle a notamment estimé que la proposition était contraire au principe de subsidiarité et souligné la charge que les mesures proposées imposeraient aux entreprises (en particulier, les PME) en insistant sur le manque de sécurité juridique lié à sa mise en œuvre. L'Allemagne a ainsi considéré que les questions traitées dans la proposition pourraient être mieux réglementées au niveau national et que, par conséquent, la proposition empiétait sur les compétences nationales. La délégation maltaise a également mis en évidence la nécessité de définir les compétences nationales en la matière dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, tandis que la délégation néerlandaise demande que soit calculées les implications financières de cette proposition.

Questions en suspens : en dépit des progrès intervenus, notamment dans les discussions sur le champ d'application de la directive et sur la notion d'"accès", le groupe a constaté qu'il convenait de poursuivre les discussions, dans le but de résoudre les questions en suspens suivantes:

- le champ d'application, la répartition des compétences et la question de la subsidiarité;
- les aspects liés au logement, les technologies de l'information et de la communication (TCI), l'éducation, la sécurité sociale, les transports et l'environnement physique/bâti;
- les dispositions relatives au handicap, y compris l'accessibilité aux personnes handicapées et l'aménagement raisonnable pour celles-ci;
- le calendrier de mise en œuvre;
- la nécessité de garantir la sécurité juridique dans l'ensemble de la directive;
- l'impact global de la proposition sur les plans pratique et financier, notamment pour les PME.

Pour le moment, toutes les délégations ont donc maintenu des réserves générales d'examen sur la proposition, avec parfois des réserves d'examen parlementaire. Dans l'intervalle, la Commission a maintenu sa proposition initiale, ainsi qu'une réserve d'examen sur toute modification susceptible d'y être apportée.

Pour rappel, la proposition relève à présent de l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil statue donc à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

---

## Transparence

KUHNKE Alice	Rapporteur(e)	LIBE	08/04/2024	Equinet - the European Network of Equality Bodies
-----------------	---------------	------	------------	--